



PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion du	30 octobre 2025 en visioconférence
Présidence	M. Jordan BARREY
Membres	Mmes Michelle NAGEOTTE – Gisèle CARLOS – MM. Bernard PAUTONNIER – – René FRANQUEMAGNE – Hugues BOUCHER (par voie électronique) – Do- minique PRETOT – Gérard GEORGES – Jean-Louis MONNOT – Christophe FO- REST
Administratif (Pôle Juridique)	M. Arthur COLEY

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. PAUTONNIER – FRANQUEMAGNE – PRETOT – BARREY – MONNOT

1.1 RÉSERVES – RÉCLAMATION – ÉVOCATION

Réserve technique :

Match n°53812020 – Régional 1 Futsal – FUTSAL CLUB DIJON CLÉNAY / S. GX HERICOURT en date du 25/10/2025

Vu la réserve technique formulée par le club FUTSAL CLUB DIJON CLÉNAY,
Vu l'absence de confirmation de la réserve d'avant-match,
Vu la disposition financière E.09 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,
La Commission,
PREND NOTE de l'absence de confirmation de la réserve d'avant-match,
MET les frais de dossier (15€) à la charge du club FUTSAL CLUB DIJON CLÉNAY.

Match n°55036363 – Coupe de Bourgogne-Franche-Comté – PARON F.C. / A.S. BEAUNOISE en date du 26/10/2025

Vu la réserve technique formulée par le club PARON F.C.,
Vu l'absence de confirmation de la réserve d'avant-match,
Vu la disposition financière E.09 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,
La Commission,
PREND NOTE de l'absence de confirmation de la réserve d'avant-match,
MET les frais de dossier (15€) à la charge du club PARON F.C..

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de deux (2) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. et à l'article 25 du Règlement des Compétitions Masculines de la Ligue BFCF.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

Réclamation d'après-match :

Match n°55036205 – Coupe de France Crédit Agricole – A.S. QUETIGNY / A.S. GARCHIZY en date du 26/10/2025

Pris connaissance du courriel du club A.S. GARCHIZY, en date du 27/10/2025, formulant une réclamation d'après-match au motif que le club A.S. QUETIGNY a aligné un nombre de joueurs mutés trop importants sur la rencontre citée en rubrique au travers de l'inscription des joueurs Simon CHARLES, Anis BOUROUMA et Marius BOULOGNE sur la FMI,

Pris note des observations du club A.S. QUETIGNY indiquant qu'ils ont aligné trois joueurs Mutation alors qu'ils ont été sanctionnés de -2 Mutation pour la saison 2025-2026,

Vu les dispositions des articles 141 Bis, 142, 160, 186 et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu la disposition financière E.08 de la Ligue BFCF,

Vu les dispositions de l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France de la F.F.F.,

Vu le procès-verbal de la présente Commission en date du 26 juin 2025,

Attendu qu'il est constaté que le club A.S. QUETIGNY a inscrit sur la FMI trois joueurs mutés à savoir MM. Simon CHARLES (2545572617), Anis BOUROUMA (2546973581) et Marius BOULOGNE (2547287048),

Attendu que si le club A.S. QUETIGNY avait été initialement indiqué en 2^{ème} année d'infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage lors de la réunion du 16 juin 2025, celui-ci a finalement été sanctionné au titre d'une première année d'infraction, comme cela a été rectifié dans le procès-verbal en date du 26 juin 2026,

Considérant de sorte que le club A.S. QUETIGNY n'est soumis qu'à une sanction de moins deux (2) joueurs Mutation pour la saison 2025-2026,

Considérant par conséquent que le club A.S. QUETIGNY n'a pas outrepassé le nombre de joueur mutés qui lui est alloué pour la saison 2025-2026,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT la réclamation d'après-match recevable sur la forme,

DIT la réclamation d'après-match non-fondée,

CONFIRME le résultat acquis sur le terrain,

MET les frais de dossier (30€) à la charge du club A.S. GARCHIZY,

Transmet à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de deux (2) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. et à l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

Match n°54964273 – Coupe Gambardella Crédit Agricole – ENT. ROCHE NOVILLARS / RACING BESANCON en date du 25/10/2025

Pris connaissance du courriel du club ENT. ROCHE NOVILLARS, en date du 26/10/2025, formulant une réclamation d'après-match au motif que le club RACING BESANCON a aligné un nombre trop important de joueurs U16,

Pris note des observations du club RACING BESANCON, indiquant qu'il n'y a pas de limitation prévue dans le Règlement de la Coupe Gambardella,

Vu les dispositions des articles 73, 141 Bis, 142, 186 et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu la disposition financière E.08 de la Ligue BFCF,

Vu les dispositions de l'article 11.3 du Règlement de la Coupe Gambardella de la F.F.F.,

Attendu que le club ENT. ROCHE NOVILLARS base sa réclamation sur le fait que le club RACING BESANCON aurait inscrit 5 joueurs U16 sur la FMI de la rencontre citée en rubrique alors qu'il n'était autorisé à en aligner que 3,

Considérant que tant les dispositions de l'article 73 des R.G. de la F.F.F. que du Règlement de la Coupe Gambardella ne fixent aucune limite quant au nombre de joueurs U16 autorisés à participer lors d'une rencontre de Coupe Gambardella,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT la réclamation d'après-match recevable sur la forme,

DIT la réclamation non-fondée,

CONFIRME le résultat acquis sur le terrain,

MET les frais de dossier (30€) à la charge du club ENT. ROCHE NOVILLARS,

Transmet à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de deux (2) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. et à l'article 11.3 du Règlement de la Coupe Gambardella de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

Match n°53425801 – Régional 3 Idverde – **BRESSE JURA FOOT** / F.C. MACORNAY VAL DE SAÔNE en date du 20/09/2025

Pris connaissance du courriel du club BRESSE JURA FOOT, en date du 24/10/2025, formulant une réclamation d'après-match au motif que le club F.C. MACORNAY AV DE SAÔNE aurait inscrit 5 joueurs Mutation en lieu et place de 4 sur la FMI de la rencontre citée en rubrique, à savoir les joueurs Kévin BERRY, Julien GENTELET, Sophian REKKAS, Malik MAMMAD et Julien OLEJNIK,

Vu les dispositions des articles 141 Bis, 142, 147, 160, 186 et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu la disposition financière E.08 de la Ligue BFCF,

Attendu qu'il convient de rappeler les dispositions des articles 186 et 187 des Règlements Généraux qui prévoient que toute réclamation d'après-match doit être formulée dans un délai de 48 heures ouvrables après la date de la rencontre,

Considérant que la réclamation est formulée par le club BRESSE JURA FOOT le 24 octobre 2025 alors que la rencontre a eu lieu le 20 septembre,

Considérant par conséquent que la réclamation est irrecevable sur la forme,

Attendu néanmoins qu'il est constaté après vérifications que le club F.C. MACORNAY VAL DE SAÔNE a inscrit sur la FMI 4 joueurs dont la licence est frappée du cachet Mutation, à savoir MM. Julien GENTELET (1324022918), Sophian REKKAS (2547934581), Malik MAMMAD (1405333722) et Julien OLEJNIK (1344015244),

Considérant par conséquent que le club F.C. MACORNAY n'a pas outrepassé le nombre de joueur Mutation pour la rencontre citée en rubrique, de sorte que si la réclamation avait été jugée recevable sur la forme, celle-ci aurait été rejetée sur le fond,

Considérant par ailleurs au surplus que la rencontre a fait l'objet d'une homologation, le délai de 30 jours s'étant écoulé,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT la réclamation d'après-match irrecevable sur la forme,

PRÉCISE que le résultat de la rencontre a déjà fait l'objet d'une homologation,

MET les frais de dossier (30€) à la charge du club BRESSE JURA FOOT.

1.2 CHANGEMENT DE CLUB – OPPOSITION

La Commission,

RAPPELLE qu'elle prend en considération comme motif d'opposition à mutation classique (Avant le 15 juillet).

- Le non-paiement de la cotisation N-1 ou justificatif (règlement intérieur ou reconnaissance de dette, etc),
- Toute autre dette avérée du joueur envers le club,
- La non-restitution de matériel et/ou équipement appartenant au club,

PRÉCISE en vertu de l'article 196 des R.G. de la F.F.F., que la motivation de l'opposition est obligatoire.

La Commission,

Vu les Règlements Généraux de la F.F.F. dont les articles 103, 104, 193 et 196,

→ **DIT LES OPPOSITIONS CI APRES IRRECEVABLES AU REGARD DES MOTIFS ou JUSTIFICATIFS PRÉSENTÉS :**

M. BARREY n'a pas pris part à la délibération, ni à la décision.

A.S. MAGNY VERNOIS pour le changement de club du joueur Aaron SANCHEZ (Raison sportive) (*club d'accueil J.S. LURONNES*)

1.3 CHANGEMENT DE CLUB – ACCORD CLUB

La Commission,

RAPPELLE

- Que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci
- Si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse
- Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif, attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive
- les nouvelles dispositions de l'article 23 des Règlements Généraux de la Ligue BFCF qui fixe à 10 jours le délai pour un club de répondre à une demande d'accord

Demande de réponse pour Mutation Hors Période

La Commission demande aux clubs quittés de répondre à la demande d'accord du club d'accueil suivant pour le **05/11/2025**, délai de rigueur :

FCJM DIJON pour la demande d'accord à changement de club du joueur Mathis VINETTE (*club d'accueil A.S. DE LA FONTAINE D'OUCHE*)

FCJM DIJON pour la demande d'accord à changement de club du joueur Mohammed ALMNDEL (*club d'accueil A.S. DE LA FONTAINE D'OUCHE*)

TRIANGLE D'OR JURA FOOT pour la demande d'accord à changement de club du joueur Léo SONNET (*club d'accueil F.C. AIGLEPIERRE*)

F.C. VESOUL pour la demande d'accord à changement de club du joueur Bilal BEN MOHAMED (*club d'accueil BESANCON FOOTBALL*)

F.C. VAL DE LOUE pour la demande d'accord à changement de club du joueur Clément VIGIER (*club d'accueil UNION SPORTIVE DOUBS SUD*)

A.S. DE CHOISEY pour la demande d'accord à changement de club du joueur Lois MEUNIER (*club d'accueil F.C. GEVRY*)

BRESSE JURA FOOT pour la demande d'accord à changement de club du joueur Yohann LE FUR (*club d'accueil ENT. ROCHE NOVILLARS*)

Situation du joueur Bachir ABOUASSIM (2544476077) :

Reprenant son procès-verbal en date du 16/10/2025,
Vu les dispositions des articles 92 et 193 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Vu les dispositions de l'article 23 des Règlements Généraux de la Ligue BFCF,
Vu la disposition financière F. 16 de la Ligue BFCF,
Vu l'absence de réponse du club A.S.C. DE MONTBELIARD à la demande de la Commission,
Vu l'absence de réponse du club A.S.C. DE MONTBELIARD à la demande d'accord à changement de club depuis le 16/09/2025,
Par ces motifs,
La Commission,
DÉLIVRE l'accord à changement de club en faveur du joueur Bachir ABOUASSIM,
INFLIGE une amende de 40€ au club A.S.C. DE MONTBELIARD pour absence de réponse.

Situation du joueur Fahardine BOINLADA (2545449454) :

Vu le courriel du club SC MONTBÉLIARD en date du 19/10/2025,
Vu les dispositions des articles 92 et 193 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Vu la demande d'accord à changement de club introduite par le club SC MONTBÉLIARD en date du 02/10/2025,
Vu le refus émis par le club A.S. MELISEY ST BARTHELEMY, en date du 17/10/2025, au motif « *Motif financier : doit régler les droits de départ au club 80€* »,
Par ces motifs,
La Commission,
CONSTATE l'absence d'accord à changement de club et **DIT** le refus non-abusif.

1.4 EXEMPTION DU CACHET MUTATION

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,
Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »,

DONNE une réponse DÉFAVORABLE aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
J.S. ABERGEMENT STE COLOMBE	FLECHER Josselin	Licence Libre U17 26/08/2025	MUTATION HORS PÉ- RIODE	Le club quitté U.S. LES- SARD EN BRESSE est en inactivité de fait sur la catégorie U18 depuis le

				27/08/2025 date de fin des engagements.
C.C.S. VAL D'AMOUR	REBILLET Sarah	Licence Libre U19 F 10/07/2025	MUTATION	Le club quitté JURA NORD F. est en inactivité de fait sur la catégorie Senior F depuis le 13/08/2025 date de fin des engagements.

1.5 LICENCES

Situation du joueur DRENTH Thijn (9605392633) – Libre U18 :

Reprenant son procès-verbal en date du 16/10/2025,

Pris connaissance du courriel du District de la Nièvre en date du 24/10/2025, demandant à ce que le joueur Thijn DRENTH soit autorisé à participer au niveau Senior du fait d'absence d'équipe U18 dans le club F.C. MOUX,

Considérant que le club F.C. MOUX ne dispose d'aucune équipe U18 pour la saison 2025-2026,

Vu l'intérêt supérieur du Football,

Considérant qu'il convient, en dérogeant à titre exceptionnel, de permettre à un jeune joueur de lui offrir la possibilité de maintenir sa pratique sportive,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT que le joueur Thijn DRENTH est autorisé à pratiquer en catégorie Senior pour la saison 2025-2026,

PRÉCISE que les autres interdictions sont maintenues.

Situation du joueur Gesim CHANNINE (2544312716) :

Pris connaissance du courriel du club A.S.C. VELOTTE BESANCON, en date du 17/10/2025, quant à la situation du joueur Gesim CHANNINE et indiquant que celui-ci a fait l'objet d'une demande de licence de la part du club A. FOOTBALL CLUB BALZAC à son insu,

Vu les dispositions des articles 80 et 82 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions du Guide de procédure de délivrance des licences de la F.F.F.,

Vu la disposition financière F.20 de la Ligue BFCF,

Attendu qu'il est constaté après vérifications informatiques que la licence Joueur de M. Gesim CHANNINE introduite par le club A. FOOTBALL CLUB BALZAC a été réalisée par voie dématérialisée et via l'adresse mail officielle,

Considérant que cette demande de licence ne remplit pas l'ensemble des critères nécessaires pour garantir la conformité de la saisie de la licence Joueur en faveur de la personne susmentionnée,

Par ces motifs,

La Commission,

ANNULE la licence Joueur Libre introduite par le club A. FOOTBALL CLUB BALZAC en faveur de M. Gesim CHANNINE,

MET une amende de vingt-cinq euros (25€) au club A. FOOTBALL CLUB BALZAC pour demande de licence abusive.

1.6 VIE DES CLUBS

RADIATION

Situation du club BELFORT FUTSAL CLUB (564284) :

Vu les dispositions de l'article 43 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu l'avis favorable du District du Doubs-Territoire de Belfort,

Vu l'avis favorable du Service Comptabilité de la Ligue BFCF,
Attendu qu'il est constaté que le club BELFORT FUTSAL CLUB ne s'est pas acquitté de sa cotisation 2024-2025, ni de sa cotisation 2025-2026,
Par ces motifs,
La Commission,
PRONONCE la radiation du club BELFORT FUTSAL CLUB,
Transmet au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

Situation du club GROUPE LOISIR ET SPORTIFS CLUB 90 (582209) :

Vu les dispositions des articles 42, 43 et 44 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Vu l'avis favorable du District du Doubs-Territoire de Belfort,
Vu l'avis favorable du Service Comptabilité de la Ligue BFCF,
Attendu qu'il est constaté que le club GROUPE LOISIR ET SPORTIFS CLUB 90 ne s'est pas acquitté de sa cotisation 2025-2026,
Attendu qu'il est constaté que le club GROUPE LOISIR ET SPORTIFS CLUB 90 n'a pas eu d'activité lors des saisons 2023-2024 et 2024-2025,
Par ces motifs,
La Commission,
PRONONCE la radiation du club GROUPE LOISIR ET SPORTIFS CLUBS 90,
Transmet au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

1.7 TUTEURS ARBITRES U13 R

La Commission,

Vu la disposition financière F.27,

RAPPELLE à tous les clubs engagés en compétition U13 R, que les référents « Tuteur Arbitre » doivent obligatoirement avoir suivi une réunion d'information, pour être reconnus comme tel, et que ces derniers doivent être inscrits, **sur la FMI, en tant qu'arbitre assistant.**

PRÉCISE également que l'éducateur principal déclaré ne peut pas occuper les fonctions d'éducateur et de Référent « Tuteur Arbitre » sur une rencontre,

PRÉCISE que les éducateurs déclarés non en règle devront absolument suivre la première session organisée par le District et que les amendes seront assorties de sursis jusqu'à réalisation de cette formation, dans le cas contraire les amendes seront dues,

Journée 6 : 11/10/2025 :

- **C.A DE PONTARLIER** : Pris note de la formation réalisée par le District du Doubs-Territoire de Belfort. Annule l'amende de 20€.
- **F.C. VALDAHON VERCEL** : Pris note de la formation réalisée par le District du Doubs-Territoire de Belfort. Annule l'amende de 20€.
- **RACING BESANCON** : Pris note de la formation réalisée par le District du Doubs-Territoire de Belfort. Annule l'amende de 20€ avec sursis.

1.8 OBLIGATIONS ÉQUIPES DE JEUNES

ÉTUDE RÉALISÉE AU 30/10/2025 :

La Commission procède ce jour à une information aux clubs sur leur situation respective eu égard aux obligations d'équipes de jeunes pour les clubs dont une équipe évolue à ce niveau de compétition.

Elle rappelle que cette information doit permettre aux clubs, d'une part, d'être alertés sur une information qui n'aurait pas été prise en compte, et d'autre part, de régulariser leur situation pour se conformer à la réglementation en vigueur,

Enfin, elle attire l'attention des clubs sur le fait que la situation actuelle constatée au sein du procès-verbal n'est qu'une image à un instant « T », qui est susceptible d'évoluer au cours de la saison, et que l'examen final impactant directement la situation des clubs, sera effectué en fin de saison sportive et que les éventuelles sanctions sportives et financières seront appliquées au regard de cet examen de fin de saison.

RÉGIONAL 1 F

ARTICLE 31 – DISPOSITIONS COMMUNES

Le club accédant à un niveau supérieur bénéficiera d'une année dérogatoire automatique. Durant cette année dérogatoire, le club concerné devra impérativement satisfaire aux obligations du niveau immédiatement inférieur. Une notification officielle est publiée et adressée avant le 1er novembre de chaque saison par la Ligue aux clubs non en règle vis-à-vis des obligations d'équipes de jeunes. Dès parution de cette notification, les clubs pourront se mettre en règle en procédant à l'engagement d'équipes en deuxième phase de District, si possible. Une situation définitive des clubs régionaux sera établie par la Ligue en liaison avec les Districts et publiée au terme des compétitions. Le nombre de licenciés sera comptabilisé à la date du 1er mars de la saison en cours.

RAPPEL : ARTICLE 32 – OBLIGATIONS ET SANCTIONS – EQUIPES DE JEUNES

1. REGIONAL 1 F (R1F)

Les clubs de division supérieure Senior F de Ligue doivent à minima et de manière cumulative :

- avoir au moins une équipe féminine dans les catégories jeunes (U12 à U19) engagées dans une compétition de Ligue ou de District. Les ententes ne sont pas valables vis-à-vis de cette obligation ;
- disposer d'une Ecole Féminine de Football comportant au moins 12 jeunes licenciées (U6-U11).

IS-SELONGEY FOOTBALL (582693) :

Le club ne répond pas à l'obligation 2. Manque 3 licenciées U6F à U11F validées.

(1^{ère} année d'infraction potentielle)

RACING BESANCON (550453) :

Le club ne répond pas à l'obligation 2. Manque 1 licenciée U6F à U11F validées.

(1^{ère} année d'infraction potentielle)

A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL (541407) :

Le club ne répond pas à l'obligation 2. Manque 3 licenciées U6F à U11F validée.

(3^{ème} année d'infraction potentielle)

F.C. MONTCEAU BOURGOGNE (500335) :

Le club ne répond pas à l'obligation 2. Manque 2 licenciées U6F à U11F validées.

(1^{ère} année d'infraction potentielle)

F.C. VESOUL (580996) :

Le club ne répond pas à l'obligation 2. Manque 9 licenciées U6F à U11F validées.
(1^{ère} année d'infraction potentielle)

R.C. LONS LE SAUNIER (506698) :

Le club ne répond pas à l'obligation 2. Manque 3 licenciées U6F à U11F validées.
(2^{ème} année d'infraction potentielle)

MACON 71 (548133) :

Le club ne répond pas à l'obligation 1 et 2. Manque une équipe Jeune engagée et 6 licenciées U6F à U11F validées.
(2^{ème} année d'infraction potentielle)

A.L.C. LONGVIC (526741) :

Le club ne répond pas à l'obligation 2. Manque 6 licenciées U6F à U11F validées.
(1^{ère} année d'infraction potentielle)

RÉGIONAL 1 – RÉGIONAL 2 – RÉGIONAL 3**Rappel : ARTICLE 30 - ENTENTES ET GROUPEMENTS DE CLUBS DE JEUNES**

Les ententes et Groupements de clubs de Jeunes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente ou engagées sous le groupement soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants. En cas d'effectif insuffisant, l'équipe ne pourra pas être comptabilisée au titre des obligations d'équipes de jeunes du club.

Pour chaque club participant en compétition avec une équipe en entente :

- pour une équipe à 11 : le nombre minimum de licenciés par club pour cette catégorie est fixé à 6.
- pour une équipe à 8 : le nombre minimum de licenciés par club pour cette catégorie est fixé à 4.

Les équipes doivent terminer leur championnat pour être prises en compte dans les obligations.

ARTICLE 31 – DISPOSITIONS COMMUNES

Le club accédant à un niveau supérieur bénéficiera d'une année dérogatoire automatique. Durant cette année dérogatoire, le club concerné devra impérativement satisfaire aux obligations du niveau immédiatement inférieur. Une notification officielle est publiée et adressée avant le 1er novembre de chaque saison par la Ligue aux clubs non en règle vis-à-vis des obligations d'équipes de jeunes. Dès parution de cette notification, les clubs pourront se mettre en règle en procédant à l'engagement d'équipes en deuxième phase de District, si possible. Une situation définitive des clubs régionaux sera établie par la Ligue en liaison avec les Districts et publiée au terme des compétitions. Le nombre de licenciés sera comptabilisé à la date du 1er mars de la saison en cours.

ARTICLE 32 – OBLIGATIONS ET SANCTIONS – EQUIPES DE JEUNES**1. REGIONAL 1 (R1)**

Les clubs participant au championnat Régional 1 sont tenus d'engager au moins quatre (4) équipes dans les championnats dont

* engager au minimum 2 équipes dans des rencontres de foot à 8 dont 1 en U13,

* engager au minimum 2 équipes dans des compétitions U14 à U19 à 11 dans 2 catégories différentes,

R.A.S.

2. REGIONAL 2 (R2)

Les clubs participant au championnat Régional 2 sont tenus d'engager au moins quatre (4) équipes dans les championnats dont

- * engager au minimum 2 équipes dans des rencontres de foot à 8 dont 1 en U13,
- * engager au minimum 2 équipes dans des compétitions de U14 à U19 à 11,

POLIGNY GRIMONT F.C. (580579) :

Le club ne répond pas à l'obligation 1. Seulement deux équipes à 11 dans le GJ CŒUR DU JURA.
(1^{ère} année d'infraction potentielle)

3. REGIONAL 3 (R3)

Les clubs participant au championnat Régional 3 sont tenus d'engager au moins deux (2) équipes dans les championnats dont

- * engager au minimum 1 équipe dans des rencontres de foot à 8 de U13,
- * engager au minimum 1 équipe dans des compétitions de U14 à U19 à 11,

A.S.U.J.L. ST JEAN DE LOSNE (523923) :

Le club ne répond pas à l'obligation 1. Manque 1 équipe à 11.
(1^{ère} année d'infraction potentielle)

U.S. DE VARENNES (528792) :

Le club ne répond pas à l'obligation 1. Manque 1 équipe à 8.
(1^{ère} année d'infraction potentielle)

R.C. NEVERS-CHALLUY-SERMOISE (541323) :

Le club ne répond pas à l'obligation 1. Manque 1 équipe à 11.
(1^{ère} année d'infraction potentielle)

A.S. SAÔNE MAMIROLLE (547543) :

Le club ne répond pas à l'obligation 1. Manque 1 équipe à 11.
(1^{ère} année d'infraction potentielle)

ASS. SPORTIVE GUERIGNY URZY SECTION FOOTBALL (506425) :

Le club ne répond pas aux obligations 1 et 2. Manque 1 équipe à 11 et 1 équipe à 8.
(1^{ère} année d'infraction potentielle)

TRIANGLE D'OR JURA FOOT (563831) :

Le club ne répond pas à l'obligation 1. Manque 1 équipe à 11.
(1^{ère} année d'infraction potentielle)

2. STATUTS DES ÉDUCATEURS

Formations Éducateur : MM. BARREY – FRANQUEMAGNE – BOUCHER (par voie électronique) – FOREST

2.1 FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS

La Commission,

RAPPELLE que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS – SAISON 2025/2026 (à DIJON)

Thèmes	Dates
Préformation du joueur	9 et 10 janvier 2026
Entraînement technique et tactiques défenseurs	9 et 10 janvier 2026
Directeur Technique de Club	27 et 28 mars 2026
Entraînement technique et tactiques défenseurs / attaquants	12 et 13 juin 2026

2.2 ENREGISTREMENT DES LICENCES TECHNIQUES – SAISON 2025/2026

EXTRAIT article 6 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football

Cadre général : Formation professionnelle continue par diplôme ou titre à finalité professionnelle Les titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, doivent suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales »,

NOM / PRÉNOM	DIPLÔME	CLUB	DATE RECYCLAGE
REGNIER Thomas	BEF	A.S.M. BELFORT	28/29
BERNARD Alain	BEF	C.S SANVIGNES LES MINES	/
BOURABIA Jamel	BEF	A.S FONTAINE D'OUCHÉ	25/26

2.3 AVENANT DE CONTRAT DE LICENCE TECHNIQUE RÉGIONALE

La Commission prend note de :

- L'avenant de résiliation de la licence Technique / Régionale bénévole de Mme Sarah FARFOUILLON avec le club LOUHANS CUISEUX F.C. (Principal – R2 F).
- L'avenant de résiliation de la licence Technique / Régionale sous contrat de M. Matthieu GUENOT avec le club F.R. DE ST MARCEL (Principal – R1).

2.4 DÉCLARATION D'ENCADREMENT TECHNIQUE

La Commission,

RAPPELLE que lors de l'Assemblée Fédérale en date du 8 juin 2024 et lors de l'Assemblée Générale de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football en date du 24 juin 2024, de nouvelles dispositions portant sur le Statut des Entraîneurs et Éducateurs du Football ont été adoptées,

TIENT à rappeler que les clubs **ne disposent plus** d'un délai de trente jours à compter de la première journée de championnat pour régulariser leur désignation informatique et que les amendes seront adressées dès le premier match officiel (Coupe ou Championnat),

RAPPELLE que vous pouvez contrôler vos désignations d'éducateur dans la partie « Contrôle Encadrement » via votre espace Footclubs et que vous pouvez modifier les désignations via la partie « Avenant », tant pour les éducateurs bénévoles que sous contrat,

Synthèse des sanctions sportives et financières pour les compétitions régionales pour la saison 2025/2026.

ÉQUIPES	SANCTIONS FINANCIERES (Dès la première rencontre officielle)	SANCTIONS SPORTIVES (après la 5 ^{ème} rencontre disputée en infraction ou délai de 30j en cas de changement d'entraîneur en cours de saison)
Régional 1	170€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 2	85€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 3 – Régional 1 Féminine	75€	
U18R1 – U16R1	85€	
U18 R2 – U15 R1 – U14 R1 – U16 R2	50€	
U14 R2 – U15 R2 – U13 R1 – U13 R2	30€	

Situation du club LOUHANS CUISEAUX F.C. :

M. FRANQUEMAGNE n'a pas pris part à la délibération, ni à la décision.

Pris connaissance du courriel du club LOUHANS CUISEAUX F.C., en date du 23/10/2025, quant à son encadrement technique,

Vu l'obligation de diplôme imposée par les Règlements de la Ligue BFCF pour encadrer une équipe évoluant en Régional 1 pour la saison 2025/2026, à savoir Licence Technique / Régionale + BEF sous contrat,

Vu les dispositions de l'article 13.2 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football de la F.F.F.,

Attendu que depuis le début de saison, l'éducateur déclaré pour l'équipe Senior Régional 1 était M. Benoit PANSIER,

Attendu que le club indique par courriel la fin de sa collaboration avec M. Benoit PANSIER avec date d'effet au 23/10/2025,

Par ces motifs,

La Commission,

PREND NOTE du changement d'encadrement technique du club LOUHANS CUISEAUX F.C.,

RAPPELLE que le club LOUHANS CUISEAUX F.C. dispose **d'un délai de 30 jours à compter du 27 octobre 2025** pour désigner un nouvel éducateur.

Situation du club C.S. SANVIGNES LES MINES :

Reprenant son procès-verbal en date du 16/10/2025,

Pris connaissance du courriel du club C.S. SANVIGNES LES MINES en date du 23/10/2025,

Pris connaissance de la présence de M. Lionel MARTIN, éducateur désigné, sur la FMI,

Par ces motifs,

La Commission,

ANNULE l'amende de 75€ infligée au club C.S. SANVIGNES LES MINES pour la rencontre du 11 et 12 octobre.

JOURNÉE	CLUB	CHAM- PIONNAT	MOTIF	SANCTION
Journée du 18 et 19 octobre	U.S. SENNECEY LE GRAND	R3	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	75€
Journée du 18 et 19 octobre	A.S. GURGY	R3	Aucun éducateur déclaré	75€
Journée du 18 et 19 octobre	PARON F.C.	R3	L'éducateur désigné ne dispose pas du diplôme requis	75€
Journée du 18 et 19 octobre	F.C. SELONCOURT	R3	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	75€
Journée du 18 et 19 octobre	GSF HAUT DOUBS	R1 F	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	75€
Journée du 18 et 19 octobre	A.S.A. VAUZELLES	U18 R2	L'éducatrice déclarée ne dispose pas du diplôme requis	50€
Journée du 18 et 19 octobre	U.S.C. PARAY	U18 R2	Aucun éducateur désigné	50€
Journée du 18 et 19 octobre	GRAND BESANCON F.C.	U18 R2	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	50€
Journée du 18 et 19 octobre	R.C. LONS LE SAUNIER	U16 R1	Aucun éducateur déclaré	85€
Journée du 18 et 19 octobre	A.J. AUXERRE	U16 R1	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	85€
Journée du 18 et 19 octobre	JURA SUD FOOT	U16 R1	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	85€
Journée du 18 et 19 octobre	GRAND BESANCON F.C.	U16 R2	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	50€
Journée du 18 et 19 octobre	ET.S. EXINCOURT TAILLE-COURT	U16 R2	Aucun éducateur désigné	50€
Journée du 18 et 19 octobre	U.S.C. PARAY	U16 R2	Aucun éducateur désigné	50€
Journée du 25-26 octobre	PARON F.C.	R3	L'éducateur désigné ne dispose pas du diplôme requis	75€

Coupe de Bourgogne-Franche-Comté				
Journée du 25-26 octobre Coupe de Bourgogne-Franche-Comté	U.S. SENNECEY LE GRAND	R3	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	75€
Journée du 25-26 octobre Coupe Gambardella	U.S.C. PARAY	U18 R2	Aucun éducateur désigné	50€

2.5 CONTRÔLE DE PRESENCE SUR LES BANCS DE TOUCHE

La section Statut des Educateurs de la Commission Régionale des Statuts Règlements et Obligations des Clubs, en charge de l'application de la disposition précitée, appréciera, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si les clubs répondent à leurs obligations et en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du Statut,

Elle rappelle que l'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le présent Statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche (toute absence devant être communiquée en amont à la Commission Régionale du Statut), donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques,

En cas de non-respect de l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal définie dans l'article 1 et le préambule du Chapitre 2, les sanctions financières applicables sont celles prévues aux dispositions financières de la LBFCF, par match disputé en situation irrégulière, nonobstant les sanctions pouvant être prononcées contre les entraîneurs concernés,

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière,

Situation du club R.C. LONS LE SAUNIER :

Reprenant son procès-verbal en date du 16/10/2025,

Pris connaissance du courriel du club R.C. LONS LE SAUNIER, en date du 18/10/2025, indiquant que les éducateurs étaient présents bien que non-inscrits sur la FMI,

Pris connaissance du courriel de l'arbitre de la rencontre,

Vu les dispositions du Statut des 'Educateurs et Entraîneurs de la F.F.F.,

Par ces motifs,

La Commission,

ANNULE l'amende infligée de 75€ sur la rencontre du 12 octobre 2025 de Régional R1 F.

JOURNÉE	CLUB	CHAMPIONNAT	MOTIF	SANCTION
Journée du 18 et 19 octobre	F.C. GRANDVILLARS	R1	Éducateur suspendu	

Journée du 18 et 19 octobre	E.S. APPOIGNY	R2	Éducateur suspendu	
Journée du 18 et 19 octobre	A.S.U.J.L ST JEAN DE LOSNE	R3	Absence déclarée de l'éducateur désigné – Article 14 SEEF	
Journée du 18 et 19 octobre	AM.S.U.C. MIGENNES	R3	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	75€
Journée du 18 et 19 octobre	A. PELOUSEY POUILLEY LES VIGNES	R3	Absence déclarée de l'éducateur désigné – Article 14 SEEF	
Journée du 18 et 19 octobre	ET.S. EXINCOURT TAILE-COURT	U18 R2	Éducateur suspendu	
Journée du 25-26 octobre Coupe de Bourgogne-Franche-Comté	F.C. MONTFAUCON-MORRE-GENNES	R2	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	85€
Journée du 25-26 octobre	AM.S.U.C. MIGENNES	R3	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	75€
Coupe de Bourgogne-Franche-Comté	E.S. APPOIGNY	R2	Éducateur suspendu	
Journée du 25-26 octobre	CHALON A.C.F.	R3	Absence déclarée de l'éducateur désigné – Article 14 SEEF	
Coupe de Bourgogne-Franche-Comté	LOUHANS CUISEAUX F.C.	R1	Délai des 30 jours	
Journée du 25-26 octobre Coupe Intersport	A.S. LA CHAPELLE DE GUINCHAY	R3	Éducateur suspendu	
Journée du 25-26 octobre Coupe Gambardella	ET.S. EXINCOURT TAILE-COURT	U18 R2	Éducateur suspendu	

3. STATUT DE L'ARBITRAGE

Formations Arbitrage : MMES NAGEOTTE – CARLOS – MM. BARREY – PAUTONNIER – GEORGES – MONNOT

3.1 CORRESPONDANCE

Situation de M. MUET Fabrice :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que par un courrier en date du 19 octobre 2025, le club du F.C GUEUGNONNAIS sollicite la Commission de Céans afin d'examiner la situation de M. MUET Fabrice au regard du Statut de l'Arbitrage ainsi que ces conséquences sur les obligations règlementaires du F.C. GUEUGNONNAIS,

Considérant que **M. MUET Fabrice** a été licencié « Arbitre » au sein du club du F.C GUEUGNONNAIS, qui n'est pas le club formateur, depuis la saison 2018/2019 jusqu'à la saison 2023/2024 et ce sans discontinuité,

Considérant que le club du F.C. GUEUGNONNAIS estime que **M. MUET Fabrice** devrait être comptabilisé au titre de ses effectifs arbitre pour la saison 2024/2025 ainsi que pour la saison 2025/2026,

Considérant, néanmoins, que le club du F.C. GUEUGNONNAIS n'ayant pas amené à l'arbitrage **M. MUET Fabrice**, il ne peut se prévaloir de l'article 35 paragraphe 2 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant, de plus, qu'au moment de l'étude du 15 juin 2025, le club du F.C. GUEUGNONNAIS ne pouvait se prévaloir de l'article 35 paragraphe 3 du Statut de l'Arbitrage puisque **M. MUET Fabrice** n'avait pas poursuivi la pratique de l'arbitrage dans un autre club affilié à la F.F.F ou en tant qu'indépendant,

La Commission,

Par ces motifs,

NE PEUT ACCÉDER A LA REQUETE DU CLUB DU F.C GUEUGNONNAIS.

4. REGLEMENT FINANCIER – LIGUE-CLUBS

Formation Règlement Financier : MMES NAGEOTTE – CARLOS – MM. BAUTONNIER – FRANQUEMAGNE – BARREY – PRETOT – GEORGES – MONNOT – FOREST

4.1 RETRAIT DE POINTS

Situation des clubs pour le week-end des 25-26/10 et 01-02/11 :

Vu les dispositions du Règlement Financier Ligue-Clubs de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football,

Vu les dispositions de l'article 8 du Règlement Financier prévoyant les sanctions en cas de non-règlement par les clubs,

Vu les informations transmises par le Pôle Ressources de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football en date du 30/10/2025 concernant la situation financière des clubs cités ci-dessous,

Vu les lettres de relance envoyées en date du 1^{er} juillet 2025 et 18 août 2025,

Vu les courriers de mise en demeure envoyés en date du 17 juillet 2025 et 2 septembre 2025,

Vu que la date limite de paiement n'a pas été respectée,

Considérant que les clubs listés ci-dessous n'ont pas régularisé leur situation financière à la date du 30/10/2025, qu'il convient dès lors d'infliger la perte d'un point par match de championnat joué, et ce, jusqu'à régularisation,

Attendu qu'il convient également de préciser que tout club étant en défaut de paiement de deux relevés est sanctionné de deux points par match de championnat disputé, conformément aux dispositions de l'article 8.2 du Règlement Financier Ligue-Clubs,

Par ces motifs,

La Commission,

DRESSE la liste des clubs en situation d'infraction vis-à-vis de la Ligue BFCF et **INDIQUE** qu'ils doivent faire l'objet de la sanction sportive à l'équipe indiquée conformément au tableau ci-dessous, dans le cas où une journée de championnat serait disputée par l'équipe visée lors des week-ends des 25 et 26 octobre 2025 et des 1^{er} et 2 novembre 2025 ou de la prochaine journée de championnat Futsal,

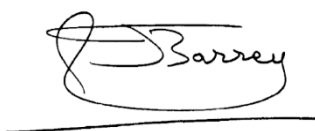
Transmet aux Districts concernés pour application des dispositions précitées et du retrait de point,

Numéro	Nom du club	Équipes concernées	District	Nombre de point à retirer
548821	AFRIQUE F. DIJONNAIS	D3	Côte d'Or	-1

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

Le Président de séance,
Jordan BARREY



Le secrétaire de séance,
Arthur COLEY

